

Publication sur les conventions réglementées conclues par la société

(Article L. 22-10-13 du Code de commerce)

Conventions conclues dans le cadre de la résiliation de la coopération commerciale entre Air France-KLM et CMA CGM

(Autorisées par le Conseil d'administration en date du 15 janvier 2024)

I. CONCLUSION D'UN *TERM SHEET* ENTRE AIR FRANCE-KLM, AIR FRANCE, KLM, CMA CGM, CMA CGM AIR CARGO ET CMA CGM AIR CARGO 9

Le 15 janvier 2024, Air France KLM (la « **Société** ») a conclu avec Air France, KLM, CMA CGM, CMA CGM Air Cargo (« **CCAC** ») et CMA CGM Air Cargo 9 (« **CCAC 9** ») et, ensemble avec la Société, Air France, KLM, CMA CGM et CCAC, les « **Parties** ») un contrat intitulé *term sheet* (le « **Term Sheet** ») définissant les termes et conditions de la résiliation de la coopération commerciale entre les entités du groupe Air France-KLM et les entités du groupe CMA CGM concernant leurs activités dans le secteur du fret aérien avec effet au 30 mars 2024. Le *Term Sheet* prévoit notamment la résiliation de l'accord de coopération commerciale signé le 9 décembre 2022 entre les Parties (l'« **Accord de Coopération** ») et des accords annexes relatifs à leur coopération dans le secteur du fret aérien (les « **Accords Annexes** »).

1. Termes et conditions du *Term Sheet*

Le *Term Sheet* définit les termes et conditions de la résiliation de l'Accord de Coopération et des Accords Annexe et, notamment :

- i. la résiliation de l'Accord de Coopération, avec effet au 30 mars 2024 ;
- ii. la résiliation des contrats de *dry and wet leases* avec effet au 16 janvier 2024 ;
- iii. la résiliation des autres Contrats Annexes avec effet au 30 mars 2024 ;
- iv. le paiement des différents montants dûs par chacune des Parties au titre de l'ensemble des accords relatifs à la coopération dans les activités de fret aérien¹ résultant dans un paiement final total par la Société à CMA CGM de 20.000.000 euros ;
- v. les modalités de la renonciation par les Parties à tout recours entre elles au titre de la coopération commerciale dans les activités de fret aérien ; et
- vi. les termes et conditions de la période intermédiaire débutant le 16 janvier 2024 (inclus) et se terminant avec la résiliation de la coopération commerciale le 30 mars 2024 (inclus).

2. Personnes intéressées

Monsieur Benjamin Smith, directeur général de la Société et administrateur commun de la Société et de KLM, pourrait être considéré comme directement intéressé à la conclusion du *Term Sheet*, du fait en particulier (i) de sa fonction de directeur général et membre du conseil d'administration de la Société et (ii) de sa fonction de membre du conseil de supervision de KLM.

CMA CGM, représentée par Monsieur Ramon Fernandez en tant qu'administrateur, nommée par cooptation le 19 avril 2023 par le Conseil d'administration de la Société et dont la cooptation a été ratifiée par l'Assemblée générale des actionnaires en date du 7 juin 2023, est considérée comme directement intéressée à la conclusion du *Term Sheet*, du fait en particulier (i) de sa fonction d'administrateur au sein

¹ A l'exception de certains coûts opérationnels

du Conseil d'administration de la Société et de sa qualité de partie au Term Sheet,

3. Approbation du Conseil administration

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-38 du Code de commerce, le Conseil d'administration de la Société a autorisé la conclusion du *Term Sheet* lors de sa réunion en date du 15 janvier 2024. Messieurs Benjamin Smith et Ramon Fernandez, en sa qualité de représentant permanent de CMA CGM, n'ont pris part ni aux délibérations ni au vote relatif au *Term Sheet*.

4. Intérêt et matérialité du Term Sheet pour la Société

La signature du *Term Sheet* permet à la Société de mettre fin d'un commun accord avec CMA CGM à leur coopération commerciale dans le domaine du cargo aérien, qui n'avait pu fonctionner de manière optimale compte tenu de l'environnement réglementaire restreint sur certains marchés importants, tout en clarifiant les modalités de la période intermédiaire débutant le 16 janvier (inclus) et se terminant avec la résiliation de la coopération commerciale le 30 mars 2024, ainsi que le règlement des différents flux financiers au titre de cette coopération.

II. CONCLUSION D'UN AVENANT A L'ACCORD D'INVESTISSEMENT CONCLU LE 22 MAI 2022 ENTRE AIR FRANCE- KLM ET CMA CGM

La Société a conclu, le 22 mai 2022, un accord d'investissement dans le cadre de la conclusion d'un partenariat stratégique de long terme sur le fret aérien avec la société CMA CGM, actionnaire de la Société à hauteur de 9% de son capital social (tel que modifiés par avenants en date du 28 novembre 2022 et du 19 avril 2023, l'« **Accord d'Investissement** »).

Le 15 janvier 2024, la Société a conclu un avenant à l'Accord d'Investissement (l'« **Avenant à Accord d'Investissement** »).

1. Conclusion de l'Avenant à l'Accord d'Investissement

Le 15 janvier 2024, et tel qu'indiqué dans la Section I ci-dessus, la Société a conclu avec Air France, KLM, CMA CGM, CMA CGM Air Cargo et CMA CGM Air Cargo 9 un accord de résiliation de l'accord de coopération commerciale signé le 9 décembre 2022 et des accords annexes concernant leurs activités dans le secteur du fret aérien avec effet au 30 mars 2024.

Dans le cadre de la résiliation de la coopération commerciale, l'Avenant à l'Accord d'Investissement prévoit que la durée d'engagement de conservation par CMA CGM de l'ensemble des actions de la Société souscrites lors de l'augmentation de capital de la Société annoncée le 24 mai 2022 devant initialement expirer le jour de la résiliation de l'accord de coopération commerciale ou le 15 juin 2025 (s'agissant de la totalité des actions de la Société souscrites par CMA CGM et le 15 juin 2028 s'agissant de 50% de ces actions) sera modifiée et expirera le 28 février 2025, et ne sera plus conditionné au maintien de la coopération commerciale entre la Société et CMA CGM.

Par ailleurs, l'Avenant à l'Accord d'Investissement stipule que CMA CGM ne disposera plus de représentant au sein du conseil d'administration de la Société à compter du 31 mars 2024 au titre de l'Accord d'Investissement tel que modifié par l'Avenant à l'Accord d'Investissement.

2. Personnes intéressées

CMA CGM représentée par Monsieur Ramon Fernandez en tant qu'administrateur, nommée par cooptation le 19 avril 2023 par le Conseil d'administration de la Société et dont la cooptation a été ratifiée par l'Assemblée générale des actionnaires en date du 7 juin 2023, est considérée comme directement intéressée à la conclusion de l'Avenant à l'Accord d'Investissement du fait en particulier de sa fonction

d'administrateur au sein du Conseil d'administration de la Société, et de sa qualité de partie à l'Avenant à l'Accord d'Investissement.

3. Approbation du Conseil administration

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-38 du Code de commerce, le Conseil d'administration de la Société a autorisé la conclusion de l'Avenant à l'Accord d'Investissement lors de sa réunion en date du 15 janvier 2024. Monsieur Ramon Fernandez, en sa qualité de représentant permanent de CMA CGM, n'a pris part ni aux délibérations ni au vote relatif à l'avenant à l'Accord d'Investissement.

4. Intérêt et matérialité de l'Avenant à l'Accord d'Investissement pour la Société

Outre l'impact sur la composition du Conseil d'administration de la Société, la conclusion de l'Avenant à l'Accord d'Investissement permet d'assurer la continuité jusqu'au 28 février 2025 de l'engagement de conservation des actions de la Société souscrites par CMA CGM lors de l'augmentation de capital de la Société annoncée le 24 mai 2022.